



PROCÉDURE DE RÉCLAMATION ET POURSUITE JUDICIAIRE

Le citoyen qui a une réclamation à transmettre à la municipalité doit respecter les conditions décrites ci-dessous, selon le type de dommage qu'il a subi (corporel, matériel ou moral).

PRÉJUDICE CORPOREL

Il est recommandé de transmettre le plus tôt possible une demande écrite au Service du greffe. Pour cela, vous pouvez utiliser le formulaire « Avis de réclamation », disponible sur le site internet de la municipalité. Si vous souhaitez intenter contre la municipalité une poursuite pour dommage corporel, celle-ci devra l'être dans les trois (3) ans de l'événement qui a causé le dommage. Passé ce délai, votre demande sera irrecevable.

PRÉJUDICE MATÉRIEL ET MORAL (PSYCHOLOGIQUE)

Une demande écrite doit être envoyée au Service du greffe. Pour cela, vous pouvez utiliser le formulaire « Avis de réclamation », disponible sur le site internet de la municipalité.

Cet avis doit être reçu au plus tard quinze (15) jours après la date de l'événement qui a causé le dommage. À défaut, la municipalité ne sera pas tenue de vous indemniser.

Quinze jours après l'envoi de votre avis, vous pourrez, si vous le souhaitez, intenter contre la municipalité une poursuite pour dommage matériel ou moral. **Cette poursuite devra être intentée dans les six (6) mois de l'événement qui a causé votre dommage.** Passé ce délai, votre demande sera irrecevable.

SERVICE DU GREFFE

Toutes les réclamations doivent être adressées soit :

- par courrier (de préférence certifié ou recommandé) au Service du greffe : 740, route St-Paul Nord Rivière-Héva (Québec), J0Y 2H0

- par courriel : dg@mun-r-h.com

SUIVI DONNÉ À UNE RÉCLAMATION

Le réclamant recevra un accusé de réception de sa réclamation. La municipalité transmettra, s'il y a lieu, une copie de la réclamation à son assureur qui l'étudiera et fera les enquêtes nécessaires.

Un représentant de la municipalité ou de son assureur pourra aller visiter les lieux ou les biens endommagés afin de faire les constatations usuelles. D'ici là, le réclamant ne doit pas modifier l'état actuel des lieux ou biens endommagés, sauf les mesures nécessaires à leur protection. Après enquête, la municipalité ou son représentant informera le réclamant de la position que la municipalité entend adopter à l'égard de sa réclamation.

POURSUITE

Qu'il ait reçu ou non une réponse officielle, un réclamant qui désire intenter une action en dommages contre la municipalité doit le faire dans les délais prescrits.

Toute demande doit contenir les informations permettant à la municipalité de procéder à son analyse (vos noms et coordonnées, les circonstances, la date, l'heure, l'endroit et la cause de l'incident, la description des dommages, le montant réclamé et les factures).

Si vous n'êtes pas en mesure de nous transmettre toutes ces informations et documents, il est tout de même recommandé d'envoyer un avis écrit à l'intérieur des délais mentionnés ci-dessus. Vous pourrez nous transmettre les informations complémentaires lorsque vous les aurez.

Pour tout renseignement supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec nous au numéro de téléphone suivant : **819 735-3521**.